



ARRETE MUNICIPAL N° A.2026.G.369

Portant réglementation de stationnement des véhicules sur le parking rue des Ecoles

Commune de Faverges-Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES -SEYTHENEX

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L. 2213.6 ;
- VU** Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;
- VU** Le Code de la voirie routière ;
- VU** La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;
- VU** L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
- VU** La demande de la Communauté des Communes des Sources du Lac d'Annecy en date du 07 juillet 2026 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules sur le parking situé rue des Ecoles entre les numéros 90 et 96 devant la grille de l'école élémentaire René Cassin, afin de réaliser des sondages.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Durant la journée du jeudi 09 juillet 2026, l'accès et le stationnement seront interdits à tous les véhicules non autorisés sur le parking situé rue des Ecoles entre les numéros 90 et 96 devant la grille de l'école élémentaire René Cassin.

ARTICLE 2 : L'emplacement sera réservé aux entreprises chargées de réaliser des sondages ou du suivi des travaux dans le cadre du projet de crèche intercommunale.

ARTICLE 3 : A l'issue des travaux de sondage le parking devra être remis dans son état initial, attesté par un état des lieux.

ARTICLE 4 : La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du stationnement.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par les services techniques municipaux.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur responsable du poste de Police Municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Directrice des Services Techniques et Monsieur le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu

De la publication le : **08 JUIL. 2026**

Notifiée au demandeur : **09 JUIL. 2026**

Fait le 08 juillet 2026,

Pour le Maire de Faverges-Seythenex,

Maire délégué

Pascal BOULAY



Destinataires :

* Gendarmerie	1
* Demandeur	1
* Centre de Secours	1
* Services Techniques	1
* Police Municipale	1
* Affichage	1
* Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy	1